

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2022-CMQC-046

DATE : Le 29 août 2022

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X
Cour du Québec, Chambre civile, Division des petites créances

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Un demandeur réclame 1 000 \$ du plaignant et de sa conjointe en indemnisation des dommages causés à sa propriété et qu'il attribue à la chute des branches d'un arbre situé sur la propriété de ces derniers.

[2] Le plaignant reproche à la juge d'avoir manqué d'égard et fait preuve de discrimination en procédant à une conférence de gestion dans le cadre de cette instance, en son absence et en celle de sa conjointe. Il allègue que tous deux souffraient de la Covid et ne pouvaient participer à cette conférence, même s'ils avaient reçu un lien Teams pour la faire à distance.

[3] Le dossier révèle que cette conférence de gestion est convoquée le [...] 2021 et prévue pour le [...] 2022¹. L'avis de convocation mentionne, notamment, qu'une partie peut se faire représenter par mandat et que le Tribunal pourrait, même en l'absence d'une partie, prendre les mesures de gestion d'instance qu'il juge appropriées afin de

¹ Code de procédure civile, RLRQ c. C-25.01. Art. 540 et 153.

faciliter la tenue de l'audience. Cet avis indique également les sujets qui pourraient être abordés, précise que la présence des témoins n'est pas requise et que la séance de gestion pourrait être précédée d'une conférence de règlement à l'amiable si toutes les parties y consentent.

[4] La juge qui préside la conférence de gestion du [...] 2022 n'a jamais eu d'interaction directe avec le plaignant, mais il appert du procès-verbal de l'audience qu'elle a pris connaissance des courriels échangés entre lui et le greffe.

[5] Sur le procès-verbal est indiquée l'absence du plaignant et de sa conjointe à l'appel du rôle. Il y est décrit les démarches alors entreprises pour tenter de les rejoindre par courriel et par téléphone, à partir de la salle d'audience, entre 9 h 10 et 10 h 53. Le demandeur étant présent, la juge débute la conférence de gestion à 10h55.

[6] Le procès-verbal résume les faits et les prétentions des parties tels qu'ils apparaissent des procédures et des pièces au dossier. La juge confirme avec le demandeur les pièces qu'il entend utiliser et le nombre de témoins qu'il fera entendre lors du procès. Elle liste les pièces déposées par le plaignant et sa conjointe au dossier. Elle évalue qu'il faudra une heure pour instruire l'affaire, qu'elle fixe au [...] 2022, à 9 heures.

[7] La plainte, formulée préalablement à la tenue du procès, décrit selon la perception du plaignant, que la juge a porté atteinte à ses droits et à ceux de sa conjointe en procédant en leur absence. Ainsi, il est d'avis et il craint, notamment, que les constats et propos au procès-verbal influencent négativement le juge du procès.

[8] Or, les termes de l'avis de convocation à la séance du [...] 2022 sont clairs. Il s'agit d'une conférence de gestion visant à fixer la date du procès. Aucun reproche ne peut être fait à la juge en raison des constats et propos inscrits au procès-verbal de cette séance. La juge a exercé la discrétion judiciaire dont elle dispose pour assurer la saine gestion des instances, en accord avec les principes et les objectifs de la procédure, dont le principe de proportionnalité².

[9] Or, il ne revient pas au Conseil de la magistrature d'évaluer le bien fondé des décisions judiciaires de cette nature. Sa mission est plutôt d'évaluer si une allégation selon laquelle un juge a manqué à l'une de ses obligations déontologiques est fondée.

[10] En l'espèce, la plainte ne repose sur aucun fait, parole ou geste pouvant constituer des écarts de nature déontologique de la part de la juge. Aucun reproche ne peut lui être formulé en raison de son comportement, bien au contraire.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.

² Code de procédure civile, RLRQ c. C-25.01. Art. 9, 17 et 18.